

e) Précautions à prendre pour recueillir les urines destinées à l'analyse :

Détermination de la densité d'une urine à 15°.

Détermination de l'extrait sec à 100°.

- Dosage des chlorures.

Dosage de l'urée.

Recherche de l'albumine et dosage par l'albuminimètre d'Esbach.

Recherché des sucres réducteurs.

Vingt quatre heures seront accordées au candidat pour préparer lui-même les réactifs et solutions titrées nécessaires.

Tout dosage effectué avec une solution mal préparée sera considéré comme nul.

f) Reconnaissance de 20 produits chimiques ou drogues, 10 choisis parmi ceux qui possèdent une odeur, une saveur ou un aspect caractéristique, 10 choisis parmi ceux qui peuvent prêter à confusion; exemple, sulfate de soude, sulfate de zinc, sulfate de magnésie; sirop simple, glycérine; huile de vaseline, huile de ricin etc.

Audiences de vacations

ARRETE N° 532 abrogeant l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de 1^{re} instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, rendu applicable au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 susvisé réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ

Concours d'admission dans le cadre local des instituteurs

ARRETE N° 533 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 305 du 1er juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 164 du 31 mars 1931 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

1° — Epreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 20 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

2° — Epreuves orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2.

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A. O. F. et sommaire de la France et de ses colonies, où, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

3° — Epreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il n'y est autorisé par décision du Commissaire de la République prise après avis du chef du service de l'enseignement.

A cet effet, les candidats doivent formuler, au moins un mois avant la date fixée pour le concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande est adressée par la voie hiérarchique au Commissaire de la République qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire en tenant compte des antécédents des candidats, éventuellement de leur manière de servir, ainsi que des diplômes dont ils peuvent être titulaires.